



## **Avis commun de la CLE du SAGE Bièvre et du SMBVB**

### **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhalla**

---

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhalla, la CLE du SAGE Bièvre et le SMBVB ont été invités par courrier des préfets de l'Essonne et des Yvelines, en novembre 2017, à émettre un avis sur ce projet de plan de prévention.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, l'avis doit être exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine.

**La date limite pour émettre cet avis a ainsi été fixée au 14 février 2018.**

Le PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhalla a été prescrit par l'arrêté interpréfectoral n°SE-2017-000195 du **1er septembre 2017**.

**Le PPRI ne couvre que la partie amont du cours d'eau, jusqu'au bassin d'Antony, ainsi que l'un de ses affluents, le ru de Vauhalla.** Il concerne 9 communes dont 4 communes des Yvelines (Guyancourt, Buc, Les Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas) et 5 communes de l'Essonne (Bièvres, Igny, Vauhalla, Verrières-le-Buisson, Massy).

Les pièces réglementaires mises à disposition sont les suivantes :

- La notice de présentation du **PPRI**
- Le règlement du **PPRI**
- La cartographie du zonage réglementaire

Le règlement du PPRI définit 3 niveaux d'aléa :

- Aléa moyen :  $H < 1\text{m}$
- Aléa fort :  $1\text{ m} < H < 2\text{m}$
- Aléa très fort :  $H > 2\text{m}$

Et 5 niveaux de zonage :

 Zone rouge foncé	ZEC d'aléas fort à très fort (zones urbanisées et non urbanisées)
 Zone rouge clair	ZEC d'aléas moyen
 Zone bleu foncé	Zones urbaines denses et autres zones urbanisées à aléa fort
 Zone bleu clair	Zones urbaines denses et autres zones urbanisées à aléa moyen
 Zone marron	Centres urbains à aléas moyen et fort

La réduction du risque d'inondation par débordement des cours d'eau est un objectif fort identifié par la Commission Locale de l'Eau. La **Disposition 42 du SAGE encourage la réalisation d'un PPRI** sur le territoire amont du SAGE, le territoire aval étant déjà en partie couvert par un PPRNP (Plan de prévention des risques naturels prévisibles) « inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain » sur le Val-de-Marne.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au PLU et contribue ainsi à l'objectif du SAGE (disposition 43) d'intégrer les zones d'écoulement et d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme afin d'assurer leur préservation.

La disposition 43 du SAGE demande également de préserver les zones d'expansion de crues par **l'interdiction notamment de tout remblaiement et tout endiguement** non justifié par un objectif de maîtrise du ruissellement ou de protection de lieux urbanisés. Cet objectif de préservation des zones d'expansion des crues est essentiel. Il s'agit d'éviter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens dans ces zones et de ne pas aggraver les aléas à l'aval.

La disposition 44 du SAGE, renforcée par l'article 3 du règlement du SAGE impose une préservation stricte des zones naturelles d'expansion de crues selon un **principe de non constructibilité**.

**Sur ce point, le degré de préservation des zones à risque identifiées au sein du PPRI diffère selon les zones. Le PPRI interdit toute nouvelle construction dans les zones à risque, excepté dans les zones urbanisées d'aléa moyen (zones bleues claires) et dans les centres urbains d'aléas fort ou moyen (zones marron).** Le principe dans ces deux zones étant de pouvoir densifier sans aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens. Le PPRI autorise toutefois, dans les zones d'expansion de crues (zones rouges claires et rouges foncées) et les zones urbanisées d'aléa fort (zones bleues foncées) les structures légères agricoles, les aménagements sportifs ou récréatifs sous conditions, ou les extensions du bâti diffus (limitées en surface), **ce que refuse le SAGE.**

Ainsi, en considérant les zones d'expansion de crues comme les zones à risque non urbanisées du PPRI, ce qui correspond aux zones rouges claires et rouges foncées, le PPRI est compatible avec le SAGE Bièvre. Quelques ajustements réglementaires seront toutefois à réaliser afin d'éviter toute imperméabilisation de ces zones lors des aménagements autorisés **et ainsi préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur effet tampon lors des crues.**

La disposition 43 impose enfin à la structure porteuse du SAGE de délimiter sur l'ensemble du territoire et de cartographier au moins à l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup>, les zones d'écoulement et d'expansion des crues. Ce travail a ainsi été réalisé dans le cadre du PPRI, sur la Bièvre amont et le ru de Vauhallaan.

D'autre part, la déclaration de la CLE (janvier 2017) rapporte les conclusions de la commission d'enquête du SAGE (p.10) qui prévoit que **les prescriptions du PPRI se substituent à celles du SAGE une fois celui-ci approuvé**. Le SAGE pourra ainsi inscrire dans son règlement, à minima, la délimitation des zones rouges claires et rouges foncées, correspondant aux zones d'expansion de crues, dans le respect du principe de protection stricte de ses fonctionnalités (ce qui n'exclut pas certaines activités ou structures légères).

**Toutefois, la Commission Locale de l'Eau et le SMBVB émettent une réserve quant à l'application par la DDT 78 de la doctrine nationale** qui consiste à ne pas prendre en compte les bassins de rétention dans la modélisation des crues centennales pour l'établissement de la cartographie de l'aléa. Cette modélisation considère les bassins de rétention pleins et les vannes fermées en début de crue centennale.

**Cette doctrine assimile ainsi les zones d'expansion de crues créées dans la Vallée de la Bièvre à des bassins réservoirs alors que les ouvrages du SIAVB ont vocation à être vides en permanence afin d'accueillir toute expansion de crue**. Les ouvrages (Sablons, Bas-Prés, Zone d'expansion de crue de Vauboyen, Damoiseaux, Vilgénis amont et Vilgénis aval) ont été totalement vidés de leurs plans d'eau permanent pour rétablir la continuité du cours d'eau et être transformés en zones d'expansion naturelle conformément aux arrêtés n° 91-2015-0040, n° 91-2016-0063, n° 91-2014-0022, n° 78-2015-00072. Dans le même objectif, les étangs de La Geneste seront très prochainement abaissés, afin d'augmenter leur capacité de rétention.

Les volumes du rapport sont alors à modifier comme suit pour les volumes disponibles :

Bas-Prés : 32 000 m<sup>3</sup> / Damoiseaux : 50 000 m<sup>3</sup> / Vilgénis amont : 48 000 m<sup>3</sup>

Nous demandons également la prise en compte pour la cartographie du ru de Vauhallaan, de la présence des bassins de Saclay à l'amont du bassin versant pour un volume de **300 000 m<sup>3</sup>**.

L'application de cette doctrine néglige ainsi **l'ensemble du système mis en place par le SIAVB**, à savoir, la création de bassins de stockage et le système de télégestion automatisé assurant la protection des administrés des événements survenus jusqu'alors, notamment lors de l'épisode pluvieux de mai/juin 2016. Nous demandons ainsi la prise en compte du système de télégestion dans l'établissement des documents du PPRI.

Ainsi, la Vallée se trouve amputée **de près d'un million de m<sup>3</sup> de volume de stockage** et la politique d'optimisation des flux mis en place **depuis 25 ans** est totalement ignorée.

D'autre part, le bassin versant de la Bièvre comprend également ses affluents. Or le PPRI ne prend en compte qu'un affluent de la Bièvre amont : le ru de Vauhallaan. Quelle

est la raison de cette sélection ? Il serait plus cohérent d'intégrer également la Sygrie, les rus de Saint-Marc, des Gains et des Gravier, l'apport de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'amont de la source de la Bièvre à Bouviers, le déversement direct de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines, les apports des rigoles du plateau de Saclay dans le cadre de l'étude globale de gestion des eaux du plateau et les apports du plateau de Satory après l'imperméabilisation de la ZAC de Satory ouest.

Nous demandons également à ce que le risque d'inondation par ruissellement soit cartographié, au même titre que le risque lié au débordement des cours d'eau, afin de représenter le plus justement possible les risques d'inondation. L'eau ruisselée ne se limite pas à venir gonfler le volume d'eau dans la rivière jusqu'à la faire éventuellement déborder. Elle peut également être responsable d'inondations avant d'atteindre la rivière. L'absence de sa prise en compte dans les cartes des zones inondables jointes au projet présenté ne permet pas de présenter la réalité des phénomènes d'inondation.

Enfin, nous demandons à la DDT 78 d'accompagner la mise en œuvre du PPRI d'un discours préventif à destination des élus et des habitants concernés, vis-à-vis des zones denses (notamment les centres urbains) pourtant situées en zones à risque, dont l'aléa est caractérisé de moyen à fort afin de faire prendre conscience du risque auquel restent soumises ces zones construites.

Au vu du dossier et d'une part de l'emprise anormale de l'onde de crue dans les documents de PPRI du fait de la **non prise en compte des zones d'expansion de crues créées par le SIAVB** et d'autre part de la cartographie ne reflétant pas la réalité des risques du fait de la **non prise en compte des affluents** (sauf Vauhalla) et **des zones à risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappe**, la CLE du SAGE de la Bièvre et le SMBVB émettent un **avis défavorable sur ce projet de PPRI**, en insistant toutefois sur l'importance de ce document sur le territoire de la Bièvre amont et sur la nécessité de préserver les zones d'expansions de crues, ce dont assure ce PPRI.

La délimitation de l'onde de crue au plus proche de la réalité est d'autant plus importante que les prescriptions du PPRI et la délimitation des zones d'expansion de crues seront intégrées au SAGE.

Thomas JOLY



Président de la CLE du SAGE Bièvre

Christian METAIRIE



Président du SMBVB